

01 APR 2012

Instruction N° 10 /GR/2012

RELATIVE AU RATIO D'ÉQUILIBRE ENTRE LES FONDS PROPRES NETS
ET LES VALEURS IMMOBILISÉES

Le Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- vu la loi N°73.118 du 30 mai 1973 portant création de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N° 004/2007 du 12 janvier 2007, portant statut de la Banque Centrale de Mauritanie
- vu l'ordonnance N°020/2007 du 13 mars 2007, relative aux établissements de crédit abrogeant et remplaçant la loi N°95011 du 17 juillet 1995
- vu le décret N°102/2009 du 13 août 2009, portant nomination du gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie

Décide :

Article 1: En vertu des dispositions des articles 26 et 27 de l'ordonnance N° 020-2007 du 13 mars 2007, la présente instruction institue un ratio d'équilibre entre les fonds propres nets et les valeurs immobilisées.

Article 2 : Les établissements de crédit doivent respecter à tout moment un rapport minimum de 100% entre les fonds propres nets tels que définis à l'article 3 et les valeurs immobilisées telles que définies à l'article 4 de la présente instruction. Une dérogation au respect de ce ratio peut être demandée au Gouverneur de la Banque Centrale de Mauritanie :

- par les établissements de crédit développant une forte activité dans les opérations de capital-risque ou d'investissement en fonds propres ;
- pour exclusion de la base de calcul du dénominateur défini à l'article 4, les immeubles acquis en réalisation de garantie au cours des deux premières années de leur détention.

Article 3 : Les fonds propres nets retenus au numérateur du ratio sont définis par l'instruction instituant le capital minimum et les règles de calcul de fonds propres nets.

Article 4 : Les valeurs immobilisées retenues au dénominateur du ratio comprennent les éléments suivants :

- les immobilisations corporelles nettes des amortissements (les immobilisations incorporelles nettes sont déduites dans le calcul des fonds propres nets),
- les titres de participations nets des provisions (hors les titres de participation nets dans les établissements de crédit qui sont déduits dans le calcul des fonds propres nets),
- les créances douteuses et litigieuses nettes des provisions affectées.

Article 5 : Le non-respect du ratio minimum fixé par les dispositions de la présente instruction expose l'établissement de crédit aux sanctions disciplinaires prévues par l'ordonnance N° 020-2007 et l'instruction N° 18/GR/2008.

Article 6 : Le formulaire de calcul qui figure en annexe est partie intégrante de la présente instruction.

Article 7 : Les présentes dispositions prennent effet à compter de la signature tout en tenant compte des dispositions transitoires prévues à l'article 8 ci-dessous.

Article 8 : un délai de deux ans est accordé aux établissements de crédit qui ne sont en mesure de respecter les dispositions de l'article 2 de la présente instruction.

q

Sid'Ahmed OULI RAISS



**CALCUL DU RATIO D'ÉQUILIBRE ENTRE LES FONDS PROPRES NETS
ET LES VALEURS IMMOBILISÉES**
En milliers d'ouguiyas

Nom de l'établissement de crédit :	Code BCM
I – FONDS PROPRES NETS – Fonds propres nets FONDS PROPRES NETS RETENUS (A)	
II – VALEURS IMMOBILISÉES – Titres de participation et de filiales (B) – Titres de participations et de filiales déduits des fonds propres nets (C) – Titres de participations et de filiales retenus (D = B – C) – Immobilisations corporelles (E) – Immobilisations en cours (F) – Immobilisations retenues (G = E + F) – Créances douteuses et litigieuses nettes de provisions affectées (H) VALEURS IMMOBILISÉES NETTES (I = D + G + H)	A218 A218 EXT A224 A227 A213
III – RATIO (J = A / I × 100) Norme ≥ 100	

EXT = extrait de la ligne